Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☏ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2026-26

portant mise en place d'un point d'arrêt réservé aux véhicules de transport scolaire
rue Charles Beauhaire

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R411-25 et R417-9 à R417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un point d'arrêt réservé aux véhicules de transport scolaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un point d'arrêt réservé aux véhicules de transport scolaire est instauré face aux numéros 100 et 102 rue Charles Beauhaire.
ARTICLE 2 : Seuls les véhicules autorisés peuvent s'arrêter à l'emplacement mentionné à l'article 1 le temps nécessaire à la dépose et à la reprise des enfants.
ARTICLE 3 : La signalisation verticale de type panneau C6 « Arrêt d'autocar » est mise en place et complétée par un marquage au sol.
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 août 2026

MAIRIE DE St JEAN DE LA RUELLE * (LOIRET) * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole, Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.